



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2019-03

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**



Article 1

Article 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à trente mille dollars (30 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019.

Le montant de la rémunération du maire est ajusté annuellement à la hausse, en fonction de l'indexation prévue à l'Article 8 du présent règlement.

Article 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération du maire suppléant est égale à celle du maire à compter du premier jour où les conditions suivantes sont rencontrées :

- Le poste du maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie, d'accident ou s'il est absent du territoire;
- La durée de la vacance ou de l'absence excède trente (30) jours.

Article 4 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de tout autre membre du Conseil est fixée à dix mille dollars (10 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019.

Le montant de la rémunération de tout autre membre du Conseil est ajusté annuellement à la hausse, en fonction de l'indexation prévue à l'Article 8 du présent règlement.

Article 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Ville ;
- 2) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;
- 3) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Tout membre du Conseil satisfaisant les conditions du premier alinéa du présent article et désirant une compensation en conséquence doit en faire demande écrite au Conseil et attester du montant de la perte subie.

Il doit également remettre toute pièce justificative exigée par le Conseil en appui de la demande. Nonobstant la satisfaction des critères énumérés au premier alinéa du présent article, la décision d'accorder une compensation est à la discrétion du Conseil.



Toute compensation consentie en vertu du présent article doit faire l'objet d'une résolution du Conseil. Tout paiement compensatoire autorisé par une telle résolution est effectué dans les trente (30) jours de son adoption.

Article 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses.

Cette allocation est égale à la moitié de la rémunération fixée par le présent règlement pour le membre du Conseil.

Aucune allocation ne peut excéder le montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7 RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une rémunération variable (jeton de présence) de cent dollars (100 \$) lorsque celui-ci est présent à un comité créé par le Conseil ou est présent à une rencontre ou table de travail où il est mandaté pour représenter la Ville.

Article 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil est indexée à la hausse de 2% annuellement, en date du 1^{er} janvier. Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, en sus de l'indexation prévue au premier alinéa du présent article, la rémunération de base des membres du conseil est augmentée d'une valeur équivalente à 20% de l'allocation de dépense auquel ils ont droit.

Article 9 TARIFICATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil peut recevoir un remboursement au montant de quarante-neuf cents (49¢) du kilomètre pour l'utilisation autorisée de son véhicule pour le compte de la Ville si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1) le véhicule lui appartient personnellement (location ou achat, propriétaire ou copropriétaire/locataire ou colocataire);
- 2) l'utilisation est pour le compte de la Ville et a été préalablement approuvée par écrit par le Maire.

Tout membre du Conseil satisfaisant les conditions du premier alinéa du présent article et désirant un remboursement en conséquence doit en faire demande écrite au directeur général et attester du montant du remboursement demandé. Il doit également remettre toute pièce justificative exigée par le directeur général en appui de la demande.

Le directeur général autorise le remboursement de toute demande satisfaisant les critères énumérés au premier alinéa du présent article. Tout refus d'accorder le remboursement demandé doit être communiqué par le directeur général au Conseil, motifs à l'appui.



Nonobstant ce refus, le Conseil a la discrétion d'accorder le remboursement demandé qui satisfait les critères énumérés au premier alinéa du présent article.

Tout remboursement consenti en vertu du quatrième alinéa du présent article doit fait l'objet d'une résolution du Conseil. Tout remboursement autorisé par une telle résolution est effectué dans les trente (30) jours de son adoption.

Article 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant le même objet.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Edwin John Sullivan, B Sc., LL. B
Greffier

SUIVI :

Avis de motion:	3 décembre 2018
Présentation :	3 décembre 2018
Avis public :	18 décembre 2018
Publication :	18, 19 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Avis public :	17 janvier 2019
Publication :	22, 23 janvier 2019
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2019



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 2019-03 RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

A une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2018, avis de motion était donné que le Règlement 2019-03 (Règlement concernant le traitement des élus municipaux) serait adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue à 19h, le 14 janvier 2019, à la salle Buchanan du Centre Lac Brome, sis au 270, rue Victoria, à Lac-Brome

Le projet de ce règlement était présenté lors la même séance au cours de laquelle était donné l'avis de motion. L'objet du Règlement 2019-03 est de fixer la rémunération des élus municipaux (1 maire et 6 conseillers) ainsi que leurs allocations de dépenses. Ce règlement prévoit par ailleurs que la rémunération des élus et leur allocation seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. Il prévoit également que la municipalité versera au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire lorsque la durée du remplacement atteindra le nombre de jours requis. Ce règlement rétroagira au 1er janvier 2019, année de son entrée en vigueur.

Le tableau suivant contient la mention de chaque rémunération actuelle dont la modification est proposée ainsi que la mention des allocations actuelles et projetées :

	Maire		Conseiller	
	Actuelle	Proposée	Actuelle	Proposée
Rémunération	24 276 \$	30 000 \$	8 088 \$	10 000 \$
Allocation	12 138 \$	15 000 \$	4 044 \$	5 000 \$

Ce projet de règlement peut être consulté aux bureaux temporaires de l'hôtel de ville, au 30 chemin Lakeside, pendant les heures régulières d'ouverture, de 8h30 à midi et de 13h à 16h30.

Donné à Lac-Brome
Ce 17 décembre 2018


Edwin John Sullivan, B. Sc. LL. B.
Avocat
Greffier



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Edwin John Sullivan, greffier de Ville de Lac-Brome, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis à l'Hôtel de Ville en date du 17 décembre 2018. Cet avis a fait l'objet d'une insertion en français dans l'édition du 23 décembre 2018 du journal *Le Guide* et en anglais dans l'édition du 22 décembre 2018 du journal *The Brome County News*, diffusé sur le territoire de la municipalité.

Donné à Lac-Brome
Ce 7 janvier 2019

Edwin John Sullivan, B. Sc. LL.B.
Avocat
Greffier



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 2019-03
RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

A une séance ordinaire tenue le 14 janvier 2019, le Conseil municipal adoptait le Règlement 2019-03 (Règlement concernant le traitement des élus municipaux).

L'objet du Règlement 2019-03 est de fixer la rémunération des élus municipaux (1 maire et 6 conseillers) ainsi que leurs allocations de dépenses. Ce règlement prévoit par ailleurs que la rémunération des élus et leur allocation seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. Il prévoit également que la municipalité versera au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire lorsque la durée du remplacement atteindra le nombre de jours requis. Ce règlement rétroagit au 1er janvier 2019.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et peut être consulté aux bureaux temporaires de l'hôtel de ville, au 30 chemin Lakeside, à Lac-Brome, pendant les heures régulières d'ouverture, de 8h30 à midi et de 13h à 16h.

Donné à Lac-Brome

Ce 17 janvier 2019

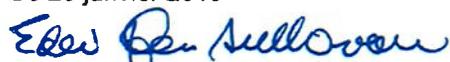

Edwin John Sullivan, B. Sc. LL. B.
Avocat
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Edwin John Sullivan, greffier de Ville de Lac-Brome, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis à l'Hôtel de Ville temporaire, sis au 30 chemin Lakeside, en date du 17 janvier 2019. Cet avis a fait l'objet d'une insertion en français dans l'édition du 23 janvier 2019 du journal *Le Guide* et en anglais dans l'édition du 22 janvier 2019 du journal *The Brome County News*, diffusé sur le territoire de la municipalité.

Donné à Lac-Brome

Ce 23 janvier 2019


Edwin John Sullivan, B. Sc. LL.B.
Avocat
Greffier